N° 356

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer un statut démocratique du soldat.

PRÉSENTÉE

Par M. Raymond GUYOT, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Serge BOUCHENY, Guy SCHMAUS, Fernand CHATELAIN, Louis DAVID, Jacques EBERHARD, Mme Hélène EDELINE, MM. Paul JARGOT, Léandre LÉTOQUART, Louis NAMY, Hector VIRON, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1), et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson, Louis Namy, Guy Schmaus, Hector Viron.

⁽²⁾ Apparenté: M. Marcel Gargar.

Service national. — Sursis d'incorporation - Formation professionnelle et promotion sociale - Permissions militaires - Discipline militaire - Libertés publiques - Objecteurs de conscience - Contrat de travail - Armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

POUR UNE DÉFENSE NATIONALE EFFICACE AU SERVICE DE L'INDÉPENDANCE NATIONALE ET DE LA PAIX

Le Parti communiste français met le problème de l'armée et de la défense nationale au rang des grandes questions à résoudre pour notre pays.

L'armée française doit pouvoir servir au mieux la nation dans l'accomplissement de la mission de défense nationale. Il s'agit là, non pas d'une position de circonstances, mais d'une attitude de principe.

Assurer la sécurité et l'indépendance de la nation est pour les communistes un impératif pour la simple raison que notre peuple doit être en mesure de réaliser les objectifs démocratiques qu'il poursuivra, de choisir librement les voies et les moyens qui lui conviennent, sans ingérence ou pression étrangère.

C'est pourquoi la France démocratique a besoin d'une politique de défense nationale et d'une capacité militaire appropriée à cet effet.

Cette politique ne peut être conçue efficacement que dans le cadre d'une politique d'ensemble.

La priorité des priorités doit être donnée à la construction de la paix mondiale — qui pour tous les peuples est le premier des biens —. Un tel objectif peut être atteint, du fait de l'évolution du rapport des forces dans le monde.

Cela est particulièrement évident dans le cas de la France qui serait mortellement atteinte si elle était impliquée dans une guerre nucléaire.

Voilà pourquoi la défense nationale n'a de sens désormais que si elle s'insère dans une politique étrangère entièrement orientée vers la paix, l'indépendance nationale et la coopération internationale.

La volonté du PCF de donner à la France la capacité militaire indispensable à la sécurité et à son indépendance, dans l'état actuel du monde, est donc seulement le complément nécessaire à notre volonté de construire la paix, d'avancer vers le désarmement.

Par ailleurs, on ne saurait dissocier une politique efficace de défense nationale des orientations que défend le Parti communiste français dans les autres domaines de la vie nationale. En matière économique, nos propositions pour sortir le pays de la crise et pour la prise en main des secteurs décisifs par la nation en créant les conditions d'un réel essor économique et de progrès social, développeront dans le peuple une volonté supérieure de défense.

De la même façon, le rétablissement et l'extension de la démocratie conditionnent la création entre le peuple et l'armée de liens plus solides, eux aussi nécessaires à l'efficacité d'une véritable défense nationale.

Loin d'œuvrer à désagréger l'armée, le Parti communiste français a ainsi le souci de résoudre la crise qui la traverse, elle aussi, dans le sens de l'intérêt national et de l'intérêt des militaires appelés du contingent et militaires professionnels, soldats, sous-officiers et officiers.

A l'opposé, la politique du pouvoir, incapable de résoudre la crise dans le pays, est aussi facteur de crise dans l'armée.

Cette politique va à contresens d'une défense authentiquement nationale, démocratique. Elle tend à aliéner notre indépendance, notre souveraineté. Elle va d'un abandon de la conception avancée par le général de Gaulle d'une « défense tous azimuts » à une réinsertion dans l'OTAN, à une soumission aux Etats-Unis et jusqu'à une dissolution au sein d'une « défense européenne commune ».

La force nucléaire française, qu'on prétend justifier comme un facteur d'indépendance, joue le rôle d'un objet de marchandage politique, encourage et nourrit la course aux armements, vient à l'appui d'une diplomatie plus soucieuse de freiner que d'encourager le processus de détente.

Dans le même sens s'accentue la tendance à l'armée de métier et le service militaire n'est plus conçu que comme un moyen provisoirement inévitable de fournir l'appoint d'effectifs à bon marché.

Sans doute, sous la poussée du mouvement populaire qui s'exprime aussi dans l'armée, le pouvoir est-il amené à prendre des mesures partielles. Mais loin de vouloir un changement réel d'orientation, il se limite à teuter d'enrayer la montée des doléances pour poursuivre dans la même voie. Cela s'accompagne d'ailleurs d'un recours accru aux sanctions. On exploite quelques gauchistes qui crient « à bas l'armée » pour donner à croire que la jeunesse est hostile au principe même du service militaire, on recourt à une diversion anti-communiste pour éviter de régler les véritables problèmes.

En réalité, ce qui grandit chez les cadres de l'armée comme parmiles appelés du contingent, c'est la volonté d'un changement profond de politique qui ne fasse plus de l'armée française un instrument de la stratégie mondiale de l'impérialisme, ni l'ultime recours envisagé par la grande bourgeoisie pour tenter de sauvegarder sa domination.

Sur ce terrain cadres et appelés peuvent se retrouver et non s'opposer comme le souhaite le pouvoir.

Sur ce terrain peut se réaliser vraiment l'union de la nation et de son armée.

Tels sont les objectifs, en matière de politique militaire, formulés dans le programme du Parti communiste français et qui, pour l'essentiel, ont trouvé ensuite leur expression dans le programme commun de la gauche unie.

POUR UN STATUT DÉMOCRATIQUE DU SOLDAT

La position des communistes en ce qui concerne le service militaire est fondée sur leur conception globale d'une politique de défense nationale.

Elle repose particulièrement sur deux principes :

1° Non à l'armée de métier. — La défense de la patrie ne peut être que l'affaire du peuple. Elle ne saurait sans risque pour la démocratie être confiée à une armée de métier.

Une armée unie à la nation ne peut être une armée de métier. Pour que notre pays ait, en cas de besoin, les moyens de se défendre efficacement, il faut une armée du peuple, une armée de conscription (comprenant toujours bien entendu un personnel militaire permanent).

2º Les militaires doivent être considérés comme des citoyens à part entière.

Il s'agit là d'une exigence ressentie fortement tant par les militaires professionnels que par les appelés. Profondément attaché à la démocratie et aux libertés, le Parti communiste français considère comme urgent, au sens même de l'efficacité et de la cohésion de l'armée, que soit élaboré un statut garantissant aux militaires l'exercice de la totalité de leurs droits civiques.

Nulle discrimination ne saurait être envisagée pour les jeunes du contingent, dès lors que leur a été reconnu le droit de vote à dix-huit ans.

C'est dans cet esprit que le PCF présente une proposition de loi portant statut démocratique du citoyen-soldat. Il s'appuie, dans cette démarche, sur le projet de statut élaboré par le mouvement de la jeunesse communiste et qui a déjà reçu un accueil très favorable.

Ce statut est basé sur les orientations suivantes :

1º Modifier les conditions d'exercice du service militaire.

C'est ce que prévoit le titre premier de la présente proposition de loi.

Le rôle du service militaire est de donner aux jeunes Français une formation militaire permettant d'assurer la défense du territoire national contre toute agression extérieure.

Telle n'est pas l'orientation actuelle du pouvoir, dont la politique contribue à donner du service militaire l'image d'une contrainte, dont bien des jeunes Français ont le sentiment d'être victimes.

La suppression des sursis s'est révélée, comme l'avait prévu le Parti communiste, un moyen d'aggravation de la ségrégation sociale à l'Université.

L'éloignement inutile entre le lieu d'incorporation et le domicile aggrave les difficultés matérielles et morales des jeunes appelés.

Les tâches auxquelles sont employés les appelés renforcent le sentiment d'inutilité qu'ils éprouvent pendant la durée de leur service, quant on ne les contraint pas à ressentir le divorce existant entre leurs aspirations et l'utilisation qui est faite d'eux, pour remplacer les travailleurs en grève, par exemple.

C'est pourquoi, il convient d'affirmer avec force le rôle militaire du service militaire, de fixer sa durée en fonction de ce but, de rétablir le droit au sursis et de s'efforcer d'incorporer les jeunes appelés aussi près que possible de leur domicile. Il convient aussi de modifier le régime des permissions afin que celles-ci soient réellement « un droit égal pour tous les appelés » (titre IV).

2º Donner au service militaire valeur véritable de formation militaire.

Ce qui caractérise actuellement l'état d'esprit des jeunes appelés envers le service militaire, c'est l'ennui et le sentiment d'inutilité. Les cadres souffrent également de cette situation comme en témoigne le récent rapport du général de Boissieu.

Il convient pour y remédier de revoir le contenu du service militaire et d'affirmer nettement son rôle de formation militaire.

Rien ne serait plus dommageable en effet que de prolonger la situation actuelle ou de tenter d'y remédier par un service dit civique qui reviendrait à utiliser plus que jamais le soldat à des « corvées ».

C'est pourquoi le titre II de cette proposition de loi précise que « le droit est garanti à tous les soldats, de recevoir une formation militaire utile et efficace ».

3º Fonder la discipline nécessaire sur des bases solides.

Il n'y a pas d'armée sans discipline. Mais discipline ne saurait être synonyme d'arbitraire et de répression. Conscient de jouer un rôle utile, libre de s'exprimer comme citoyen, fort de la confiance qui lui sera faite par ses supérieurs, le soldat sera alors à même de respecter la discipline militaire.

Pour sa part, le cadre pourra, dans ces conditions nouvelles, bénéficier d'une autorité bien comprise, et mener à bien dans des conditions supérieures la tâche qui est la sienne : réaliser la formation militaire des citoyens français. C'est le sens des mesures contenues au titre III de la présente proposition de loi.

4º Une armée de soldats citoyens.

Le jeune citoyen devenant provisoirement soldat ne saurait être privé des droits que la loi et nos traditions reconnaissent aux citoyens.

Loin d'affaiblir la discipline, l'extension des droits démocratiques à l'intérieur des casernes donnera au service militaire une efficacité plus grande. Le soldat citoyen sera un soldat conscient et responsable.

C'est pourquoi le titre V de ce projet prévoit un ensemble de mesures qui, pour être nouvelles, n'en sont pas moins profondément conformes à la tradition historique de notre armée nationale.

Le respect des libertés individuelles et collectives de chaque citoyen, qu'il soit ou non sous les drapeaux, est une exigence qui ne saurait souffrir d'entrave — dans la mesure où leur exercice s'inscrit dans le cadre de la légalité —.

La création dans les casernes de clubs du soldat, à la vie desquels seraient associés soldats et cadres, apparaît comme un moyen nouveau pour contribuer à une participation démocratique dans la vie militaire, pour permettre aux soldats de s'exprimer et de faire usage, dans le respect du règlement militaire et de l'autorité du commandement, de leurs droits de citoyens.

5º Revaloriser la condition matérielle et morale du soldat.

Une réforme démocratique du service militaire est inconcevable si ne sont pas créées des conditions matérielles et morales nouvelles pour les militaires (titres VI, VII et VIII).

De même que les militaires professionnels aspirent à une amélioration profonde dans ce domaine, les appelés ont le droit d'avoir pendant la durée de leur service militaire les moyens de vivre. Si, par leur action, les soldats ont obtenu une revalorisation appréciable du prêt, il convient de le porter à un niveau permettant de libérer les familles de lourdes charges et les jeunes de contraintes insupportables. Il faut aussi en garantir la valeur en l'indexant sur le SMIC. Pour cela, outre la gratuité totale des transports, le prêt doit être fixé à 30 % du SMIC actuel.

Dans le domaine culturel et sportif, il convient également de créer les conditions pour que le service militaire cesse d'être une parenthèse dans la vie des jeunes — et qu'il leur donne démocratiquement les moyens d'accès au sport et à la culture —. Il est, enfin, nécessaire de garantir les droits des travailleurs salariés au terme de leur service militaire (titre IX).

CONCLUSION

Tout confirme que le problème du service militaire appelle des solutions urgentes.

Certes, le PCF a conscience que des solutions définitives ne seront trouvées que dans le cadre des réformes profondes que préconise le programme commun.

Mais des transformations immédiates sont nécessaires et possibles. Elles correspondent à l'exigence des appelés comme des professionnels.

La démarche qui anime la politique des communistes, dans ce domaine, est étrangère à l'antimilitarisme, puéril et démagogique. Elle est au contraire marquée du souci de bien servir les intérêts du peuple et de la nation face à un pouvoir au service de quelques sociétés financières et industrielles.

En présentant cette proposition de loi, le PCF a conscience de jouer le rôle qui est le sien : défendre en Parti responsable les intérêts inséparables du peuple et du pays.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

.*.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

Le service militaire est universel et égal. Il a pour but d'apprendre aux jeunes Français à assurer la défense du territoire national contre toute agression extérieure.

Art. 2.

Le service militaire comprend des obligations d'activité et des obligations de réserves.

Les obligations d'activité comportent :

- Un service actif légal tendant à se rapprocher de la période de formation du soldat évaluée à six mois pour tous les appelés.
- Des périodes d'exercice dont la durée totale ne peut excéder trois mois, chacune d'elles ne pouvant dépasser un mois.

Art. 3.

Les jeunes gens sont appelés à accomplir les obligations du service militaire actif à l'âge de dix-neuf ans.

Toutefois ils ont la faculté de demander :

- soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ;
- soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans.

Les jeunes gens poursuivant leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire ou professionnel bénéficient sur leur demande, d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Ce sursis est renouvelable jusqu'à l'âge de 25 ans.

Cet âge est porté à vingt-sept ans dans les cas où cela se révèle nécessaire à l'achèvement des études (étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire, élèves vétérinaires, étudiants préparant une agrégation, etc...).

Les jeunes gens peuvent renoncer à tout moment au bénéfice de ces dispositions.

Les demandes prévues au présent article sont satisfaites de plein droit.

Art. 4.

Les jeunes gens justifiant de raisons familiales ou sociales particulières peuvent également bénéficier, sur décision de la commission départementale définie à l'article 5, d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 5.

Il est statué sur les demandes de dispense et de report d'incorporation par décision d'une commission départementale comprenant, sous la présidence d'un président du tribunal de grande instance, le préfet, un représentant du général commandant la région militaire, trois conseillers généraux, un représentant du Ministère de l'Education nationale, le directeur de l'action sanitaire et sociale du département ou son représentant; la commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune, ou son délégué.

Les décisions de cette commission sont susceptibles d'appel devant une commission régionale comprenant, sous la présidence d'un président de la cour d'appel, le préfet de région, le général commandant la région militaire, trois conseillers généraux, le directeur de l'action sanitaire et sociale du département chef-lieu de région, trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives.

Art. 6.

Les jeunes gens qui justifient de raisons familiales ou sociales valables sont appelés, sur leur demande, à faire leur service actif dans les unités proches de leur lieu habituel de résidence, en fonction des possibilités et des besoins.

Art. 7.

Les militaires ne peuvent participer à des missions de maintien de l'ordre ni être utilisés pour remplacer les travailleurs en grève.

TITRE II

Droit à la formation militaire.

Art. 8.

Le droit est garanti à tous les soldats de recevoir une formation militaire utile et efficace, en rapport avec leurs aptitudes, leur formation professionnelle et leurs connaissances générales.

Art. 9.

La formation militaire a pour but de donner les éléments essentiels afin que chaque soldat soit en état de prendre une part active à la défense du pays. Les activités et servitudes étrangères au service doivent être réduites au minimum.

Art. 10.

L'instruction militaire doit être rendue efficace et rapide par l'utilisation généralisée de techniques et moyens modernes, notamment audio-visuels.

L'instruction militaire spécialisée complète la formation de base et recherchera l'utilisation maximum des compétences professionnelles des soldats.

Art. 11.

L'accès aux postes de spécialistes, aux grades de sous-officiers et officiers se fera sur la base des connaissances et aptitudes acquises, sans discrimination sociale et politique.

Art. 12.

Les cadres et instructeurs militaires, d'active et de réserve, doivent avoir reçu une formation générale, militaire et pédagogique, moderne et poussée, afin de dispenser un enseignement vivant et assimilable.

Art. 13.

Des facilités seront accordées, dans la mesure du possible, compte tenu des impératifs prioritaires de la formation militaire, aux jeunes gens désirant poursuivre des études durant leur présence sous les drapeaux.

TITRE III

Règiement de discipline générale.

Art. 14.

Les règles de discipline applicables en cas de conflit sont codifiées dans un règlement distinct du règlement de discipline en temps de paix.

La discipline est basée sur le respect de la dignité physique et morale du soldat, considéré comme citoyen à part entière.

Tout abus, outrage, punition injustifiée, fera l'objet de sanctions.

Art. 15.

Les punitions sont proportionnelles aux fautes.

Elles sont classées en trois catégories :

- fautes légères de service,
- fautes graves de service,
- fautes de sanction pénale.

Art. 16.

Du chef de section au chef de corps, aucun intermédiaire n'est habilité à modifier la peine demandée.

Aucune faute individuelle ne peut entraîner de sanction collective.

Art. 17.

La prison régimentaire et la cellule sont abolies.

Les fautes à sanction pénale sont jugées par les tribunaux judiciaires de droit commun. La possibilité de punir le soldat d'un temps de séjour supplémentaire est abrogé.

Art. 18.

Le droit de recours et de réclamations à l'échelon supérieur ainsi qu'aux commissions régimentaires de recours et d'enquête est garanti. Il s'exerce par demande écrite et est adressé à l'autorité compétente par deux voies :

 la voie hiérarchique, qui permet aux supérieurs de l'intéresse de joindre leur point de vue, amorçant ainsi l'enquête nécessaire; — la voie directe, qui donne au requérant la garantie que sa réclamation ou son recours seront examinés dans de brefs délais.

L'instruction de cette démarche est contrôlée à tout instant par la commission régimentaire, permettant ainsi au requérant d'être pleinement informé sur sa démarche et sur ses droits.

La réponse est obligatoire avant l'exécution de la peine.

Les réclamations collectives sont autorisées par l'intermédiaire des délégués élus par l'effectif des unités, dans le cadre des commissions régimentaires et du club du soldat (titre V).

Il est également possible à tout militaire de s'adresser directement à un membre de la Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

Art. 19.

La commission régimentaire de recours et d'enquête est composée pour moitié de gradés et pour moitié de soldats élus par l'effectif des unités. Elle est renouvelable tous les six mois. Toutes les facilités lui sont données pour entendre les soldats, enquêter. Elle a le pouvoir de demander l'annulation des punitions.

TITRE IV

Les permissions.

Art. 20.

La permission est un droit égal pour tous les appelés.

La durée des permissions normales est celle prévue par les articles 54F et suivants du Livre II du Code du travail concernant les congés annuels des travailleurs salariés.

La permission ne peut être supprimée à titre de sanction disciplinaire.

Pendant la durée de la permission, le militaire reçoit une somme égale à la prime alimentaire.

Art. 21.

Permission normale:

Les militaires appelés accomplissant la durée légale du service militaire ont droit à une permission normale de quinze jours.

Art. 22.

Permissions exceptionnelles:

A l'occasion de leur mariage, de la naissance d'un enfant ou du décès d'un proche parent, les militaires appelés bénéficient de permissions exceptionnelles de durée égale à celle des congés prévus par le Code du travail concernant les travailleurs salariés.

Art. 23.

Une permission d'une durée totale de dix jours, délais de route non compris, est accordée, quand les besoins de l'agriculture le justifient, sur leur demande, aux jeunes gens accomplissant leur service national, qui ont déjà été employés à des travaux agricoles au moins trois mois sans interruption avant leur incorporation. La permission peut être prise en une ou plusieurs fois suivant les exigences de l'exploitation. Les jeunes appelés ayant la qualification d'artisans ruraux dont l'utilisation est indispensable au cours des travaux saisonniers, pourront, sur leur demande, bénéficier des permissions prévues à l'alinéa précédent.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux conchyliculteurs.

TITRE V

Les droits démocratiques des soldats, -Les libertés individuelles et collectives.

Art. 24.

La loi garantit à tous les militaires et appelés l'égalité en droit avec les citoyens français selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 25.

La liberté d'information s'exerce notamment par le droit de lire la presse et la littérature de son choix à l'intérieur des casernes. Dans chaque caserne un service de presse est mis à la disposition des soldats.

Art. 26.

La liberté d'expression est établie par le droit de prendre la parole dans les réunions publiques, de publier des articles et des livres sans autorisation préalable.

Art. 27.

La liberté d'opinion est garantie. Toutes discriminations de caractère religieux, philosophique, politique, y compris dans l'accession aux grades sont interdites et punies par la loi.

Art. 28.

Les militaires appelés sont libres d'adhérer au parti politique, à l'organisation de leur choix. Ils y exercent les fonctions qui leur sont confiées par ces organisations ou ces partis, dans la mesure du temps disponible en dehors du service.

Art. 29.

Les soldats, sous-officiers, et officiers sont électeurs et éligibles dans les conditions générales prévues par le Code électoral.

Art. 30.

L'activité de la prévôté, de tous services de sécurité, de police et de justice, est soumise dans tous les cas aux limitations et réglementations visant à préserver de l'arbitraire et à garantir les droits et la personnalité des citoyens sous l'uniforme.

Art. 31.

Si la formation militaire ainsi que toutes les activités militaires proprement dites sont placées sous l'autorité exclusive du commandement, il revient aux soldats citoyens d'exercer leurs responsabilités et droits démocratiques dans la caserne.

A cette fin, les représentants des appelés seront associés aux décisions concernant les soldats. Ils siégeront notamment au Conseil supérieur de la fonction militaire, dans les différentes commissions de recours, d'enquêtes. Deux structures contribueront à la participation démocratique des soldats : la commission régimentaire et le club du soldat.

Art. 32.

La commission régimentaire sera composée par des représentants des officiers, des sous-officiers, des soldats élus, des différentes unités. Elle sera présidée par le chef de corps et aura un rôle consultatif et informatif sur l'ensemble des activités et de la vie du corps.

Dans chaque unité sera également mise en place une commission d'unité présidée par le chef d'unité.

Art. 33.

Le club du soldat organise la vie sociale, culturelle, sportive, les activités d'information générale dans chaque caserne.

Il est dirigé par les représentants des soldats et des cadres et aura des locaux mis à sa disposition dans la caserne.

Art. 34.

Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes sont admis au service dans une formation non armée.

Les objecteurs de conscience sont dispensés de l'instruction militaire.

Art. 35.

Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de cet article adressent à cet effet au Ministère chargé de la Défense nationale une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles.

Cette demande est soumise au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.

La décision du Tribunal est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

Art. 36.

Les objecteurs de conscience font une durée de service actif égale à celle accomplie par la fraction du contingent avec laquelle ils ont été incorporés. Aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice de leurs droits de citoyens.

Art. 37.

La diffusion des dispositions de la présente loi est libre.

TITRE VI

Service intérieur.

Art. 38.

Service collectif:

L'entretien des locaux, du matériel et du cantonnement constitue des services collectifs. Des moyens suffisants et modernes sont mis à la disposition des soldats pour que ces services soient effectués dans les meilleures conditions.

L'exécution des services collectifs se fait à tour de rôle, sans que cela ne puisse être le résultat d'une sanction.

Les gardes, piquets, service de semaine ne sont pas considérés comme brimades. Ils se prennent à tour de rôle.

Art. 39.

Service de l'alimentation :

La prime d'alimentation est portée à 10 F par jour et indexée sur les prix.

Une commission de contrôle et de gestion est mise en place. Elle est composée pour moitié de soldats élus par la troupe.

Art. 40.

Service de santé :

Tous les moyens nécessaires à la santé et l'hygiène sont fournis gratuitement et en quantité suffisante au militaire.

Les principaux exercices physiques bénéficient du contrôle du personnel de santé.

Aucune entrave ou sanction n'est permise lorsqu'un soldat se porte consultant auprès du médecin du corps. Le malade a le droit de passer une contre-visite chez le médecin de son choix.

TITRE VII

Loisirs - Activités culturelles - Sports.

Art. 41.

Des clubs culturels de loisirs et de rencontre ou club du soldat sont créés dans toutes les casernes. Ils disposent des crédits nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 42.

Les clubs sont dirigés et gérés en liaison avec le commandement par des militaires élus par l'effectif des compagnies. Un comité culturel et sportif veille au fonctionnement du club, il est composé de soldats désignés par l'effectif des compagnies. La participation aux stages des centres de formation d'animateurs est encouragée et ne fait l'objet d'aucune discrimination. Les clubs peuvent s'affilier aux fédérations civiles correspondantes ou aux organismes locaux. Cette décision est prise par le comité culturel. La participation aux activités des clubs est libre en dehors des heures de service.

Art. 43.

Chaque unité peut créer des campagnes sportives dans le cadre du club.

Des salles et terrains sont prévus pour les activités sportives.

Art. 44.

Les foyers militaires sont gérés et dirigés, en liaison avec le commandement, par des soldats élus par l'effectif des compagnies.

TITRE VIII

: Prêts et avantages divers.

Art. 45.

Les jeunes gens effectuant leur service militaire reçoivent un prêt dont le montant mensuel est égal à 30 % du SMIC.

Art. 46.

Les familles des appelés qui remplissent des devoirs de soutien de famille ont droit, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux, à une allocation mensuelle. Cette allocation est accordée aux familles dont les ressources sont inférieures au SMIC. Cette allocation, égale au SMIC, est augmentée de moitié par personne à charge vivant au foyer.

Art. 47.

Durant l'accomplissement du service militaire, le transport en commun est gratuit pour se rendre en permission et pour en revenir.

Art. 48.

La franchise postale complète est accordée au militaire et à sa famille pour l'envoi de lettres et colis.

Art. 49.

Les militaires du contingent bénéficient d'une réduction de 50 % dans les salles de spectacles, stades, piscines, bains et douches.

TITRE IX

Droits des travailleurs salariés.

Art. 50.

Au regard des rapports entre les jeunes gens accomplissant le service national et leurs employeurs, le service militaire est considéré comme une suspension du contrat de travail.

Art. 51.

Le jeune démobilisé est réembauché à sa demande une fois sa permission libérable écoulée à un poste de même qualification que celui occupé avant son appel à l'armée.

Art. 52.

La durée du service militaire compte pour l'ancienneté dans l'entreprise.

Les congés payés sont réglés intégralement aux jeunes démobilisés l'année de leur libération par l'employeur.

Les primes et gratifications exceptionnelles sont payées aux militaires pendant la durée du service par l'employeur.

Art. 53.

Le temps du service national compte pour le versement des prestations de la Sécurité sociale après accomplissement.

Art. 54.

Une prime égale au moins à quinze jours de salaire est versée par l'employeur dans le mois précédant le départ du jeune sous les drapeaux.

Une prime de démobilisation égale à 50 % du SMIC est versée par l'Etat à la date où se termine son service actif.

TITRE X

Mesures diverses.

Art. 55.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices versé par les entreprises privées de fabrication d'armements sera augmenté de manière à couvrir les dépenses que l'application de la présente loi entraînera pour l'Etat.

Art. 56.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.